

Arrêt

n° 125 898 du 20 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. VIDICK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 13 février 2009, vous avez introduit une première demande d'asile sur base des faits suivants : Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous disiez avoir été arrêté lors de la manifestation du 22 janvier 2007 dans le cadre des grèves, et vous avez été détenu à la « Sûreté » de Conakry jusqu'au 15 décembre 2007. Le 19 juin 2008, vous avez été arrêté une deuxième fois, à la place de votre oncle policier qui avait été l'instigateur des grèves des policiers de juin 2008, et vous avez de nouveau été détenu à la « Sûreté » de Conakry jusqu'au 20 janvier 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé. Votre première demande d'asile a été clôturée par un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision prise par le Commissariat

général le 24 septembre 2009. Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers, par l'arrêt n° 60761 du 29 avril 2011, a rejeté votre requête par défaut car vous n'étiez ni présent ni représenté le jour de votre audience.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 14 octobre 2011 sur base des mêmes faits. Le 14 décembre 2011, un refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifié par le Commissariat général, confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n°79 065 du 12 avril 2012. Ce dernier s'est prononcé sur les faits que vous aviez invoqués en première et seconde demandes d'asile et a estimé que la motivation développée par la Commissariat général était conforme au dossier et pertinente.

Le 16 mai 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile sur base du fait que votre problème était toujours d'actualité. Vous avez produit divers éléments pour prouver que vous étiez toujours recherché dans votre pays. Le 9 août 2012, le Commissariat général a pris à nouveau une décision négative à votre égard aux motifs que les éléments produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués en première, seconde et troisième demandes d'asile. Par son arrêt n° 90 653 du 29 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette analyse et a estimé que la réalité des faits invoqués à la base de votre crainte n'était pas établie.

Sans avoir quitté la Belgique et en l'absence d'un titre de séjour valable, lors d'un contrôle policier le 21 février 2014, vous avez été placé au centre fermé de Vottem en vue de votre éloignement du territoire.

Le 14 mars 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez versé des documents faisant état de votre souffrance psychologique à cause des faits que vous avez vécus en Guinée. Vous avez également présenté des documents relatifs à de l'information générale sur le traitement des syndromes de stress post traumatiques en Guinée. Vous avez aussi expliqué que votre oncle en fuite était rentré au pays fin 2012, qu'il avait été arrêté et qu'il était décédé suite à une maladie dès qu'il avait été libéré. Vous avez dit aussi que le gardien de votre oncle a été tué dans la rue, suite à son retour au pays en septembre 2013. Vous craignez que le même sort vous attende en Guinée. Enfin, vous craignez d'être arrêté et maltraité dès votre arrivée à l'aéroport de Conakry. Le 28 mars 2014, le Commissariat général a pris à nouveau une décision négative à votre égard aux motifs que les éléments produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Par son arrêt n° 123124 du 25 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette analyse.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 27 mai 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous avez déposé à l'appui de cette cinquième demande d'asile la copie d'un avis de recherche. Vous expliquez être toujours recherché par les autorités pour les faits invoqués lors de vos demandes précédentes.

A la même date, l'Office des étrangers a pris à votre égard un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos quatre demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard desdites quatre demandes car la crédibilité des faits que vous invoquiez avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Ces évaluations et ces décisions ont été

confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, à l'exception de la première (votre requête a été rejetée dans le cadre de votre première demande d'asile). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers, bien que vous en aviez l'opportunité. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, concernant l'avis de recherche que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), le Commissariat général relève, outre le fait qu'il s'agit d'une copie dont, par nature, la force probante est limitée, que les cachets présents sur ce document sont peu lisibles. Ensuite, le Commissariat général constate la présence d'un bandeau tricolore sur cet avis de recherche alors que selon les informations objectives en sa possession, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les actes juridiques n'en ont pas (cf. Farde d'information pays, doc. n°1, document de réponse, document judiciaire 07, Guinée, Bandeau tricolore, 27 août 2012). De plus, le Commissariat général constate que d'après ce document vous êtes accusé de "manifestation de rue, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire, trouble à l'ordre public". Il est indiqué que ces "faits sont prévus et punis par les articles 245 et suivants du code pénal". Or, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les articles mentionnés ne traitent pas de ces faits mais de l'évasion des détenus (cf. Farde d'information pays, doc. n°2, Extrait du Code pénal guinéen). Enfin, le Commissariat général relève une faute d'orthographe sur ce document, puisqu'il y est écrit « En FUIT pour une destination inconnue ». Les éléments relevés ci-dessus ôtent toute force probante à ce document et dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous dites également avoir participé à une manifestation suite aux élections truquées qui ont eu lieu en Guinée (cf. Déclaration OE, point 16). Vous n'invoquez pas de crainte par rapport à cet événement lorsque vous êtes interrogé sur vos craintes en cas de retour dans votre pays (cf. Déclaration OE, points 18, 21). Vous ne l'avez d'ailleurs pas invoqué dans vos précédentes demandes d'asile. De plus, vous ne pouvez mentionner la date à laquelle cette manifestation a eu lieu, puisque vous dites que vous pensez que c'était "en 2012" (cf. Déclaration OE, point 16). Enfin, le Commissariat général relève que les élections législatives en Guinée ont eu lieu en 2013 et que les élections présidentielles ont eu lieu en 2010 (cf. farde d'information pays, doc. n°3, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + deux articles relatifs aux résultats des élections législatives). Aussi, il ne voit pas suite à quelles élections vous auriez manifesté en 2012.

Dès lors, vos déclarations à ce sujet n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cf. farde d'information pays, doc. n°3, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + deux articles relatifs aux résultats des élections législatives). »

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de refus de non prise en considération. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration

et de soin ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments portés à sa connaissance. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la production du nouvel élément, à savoir l'avis de recherche du 21 avril 2014, permet de considérer qu'une décision positive concernant les demandes d'asile antérieures aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un document du 12 juin 2014, extrait d'Internet et intitulé « Guinée – Évitez tout voyage non essentiel » émanant du gouvernement du Canada.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que le nouvel élément présenté par la partie requérante n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder au nouvel élément déposé devant lui. Elle estime que l'avis de recherche du 21 avril 2014, permet de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défailante à plusieurs reprises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers.

5.3. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments ôtent toute force probante à l'avis de recherche du 21 avril 2014, qui n'est fourni qu'en copie dont, par nature, la force probante est limitée, que les cachets présents sur ce document sont peu lisibles, que la présence d'un bandeau tricolore sur cet avis de recherche n'est pas conforme aux actes juridiques produits en Guinée et, enfin, que plusieurs mentions d'articles du code pénal figurant dans le document ne correspondent pas aux faits allégués par le requérant ; enfin, le Commissariat général relève une faute d'orthographe dans le document dont question.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relevant une faute d'orthographe dans l'avis de recherche. Toutefois, les autres motifs suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle fait notamment valoir que de nombreux documents officiels de la Guinée comporte la bande tricolore et que les sources de la partie défenderesse ne peuvent pas être considérées comme fiables, mais elle n'étaye en rien ses assertions. Elle remarque que le requérant s'est évadé de son lieu de détention, ce qui pourrait expliquer la mention d'un article du code pénal qui s'y rapporte dans l'avis de recherche ; le Conseil observe toutefois que les motifs de la décision entreprise à cet égard démontrent une incohérence interne au document qui reprend les accusations à l'encontre du requérant de "manifestation de rue, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire, trouble à l'ordre public", précisant que ces "faits sont prévus et punis par les articles 245 et suivants du code pénal", alors que selon les informations recueillies par la partie défenderesse, les articles mentionnés ne traitent pas de ces faits mais de l'évasion des détenus. Partant, l'incohérence interne relevée n'est pas valablement expliquée par la partie requérante dans sa requête.

Enfin, concernant la participation du requérant à une manifestation suite aux élections truquées qui ont eu lieu en Guinée, le Conseil constate qu'il s'agit d'une manifestation en Belgique en 2012, que le requérant ne mentionne d'ailleurs pas comme source d'une crainte dans son chef ; le reproche de la partie requérante à cet égard est dès lors sans aucun fondement.

5.5. Le document du 12 juin 2014, extrait d'Internet et intitulé « Guinée – Évitez tout voyage non essentiel » émanant du gouvernement du Canada, ne modifie en rien les constatations susmentionnées, particulièrement quant à l'appréciation concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il ne permet pas d'établir l'existence en Guinée d'une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens dudit article.

5.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de ne pas prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS